



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.159/SR.434
15 juillet 1994
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

COMITE SPECIAL DE L'OCEAN INDIEN

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 434e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 15 juillet 1994, à 15 heures

Président : M. KALPAGE (Sri Lanka)

SOMMAIRE

Déclaration du Président

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif.

La séance est ouverte à 15 h 40.

DECLARATION DU PRESIDENT

1. Le PRESIDENT dit que, au cours des consultations qui ont eu lieu le matin, il a présenté un document de travail relatif aux conclusions et aux recommandations et que l'on a décidé, lors du débat qui a suivi, que ce document servirait de base aux délibérations du Comité. Après avoir entendu quelques observations de caractère général, le Comité a décidé d'examiner le document de travail paragraphe par paragraphe. Plusieurs amendements ont été proposés, qui seront incorporés au texte le moment venu. Il a également été convenu d'étudier les amendements ensemble et non pas séparément. En ce qui concerne le paragraphe 4, le Comité a décidé de poursuivre son examen lors des consultations officielles qui se dérouleront dans l'après-midi de façon à obtenir des éclaircissements sur certaines mesures proposées dans ce paragraphe ainsi que sur des mesures suggérées ailleurs. De même, il a décidé de ne procéder à l'adoption définitive d'une série de conclusions et de recommandations qu'après être parvenu à un consensus et de présenter dans un document distinct les propositions relatives à d'autres passages.
2. Si aucun participant ne souhaite faire de déclaration officielle, le Président propose de considérer la séance comme terminée et de passer aux consultations officielles.
3. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 h 45.